

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent.
2. A sa 14<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a adopté les décisions 14.39 à 14.41:

**A l'adresse du Secrétariat**

14.39 *Le Secrétariat, en consultation avec le PNUJ-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature:*

- a) *conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;*
- b) *identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;*
- c) *analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens de rationaliser ces rapports; et*
- d) *communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 18<sup>e</sup> session.*

**A l'adresse du Comité pour les plantes**

14.40 *Le Comité pour les plantes examine le rapport du Secrétariat et évalue l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session.*

**A l'adresse du Comité permanent**

14.41 *Le Comité permanent:*

- a) *analyse, en tenant compte des résultats de l'évaluation du Comité pour les plantes, comment, pour quels groupes de plantes, etc., ces rapports peuvent être, s'il y a lieu, rationalisés; et*

*b) communique ses conclusions à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.*

3. A la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Buenos Aires, 2009), le Secrétariat a signalé n'avait pas pu réaliser l'étude demandée dans la décision 14.39 car elle nécessitait des fonds supplémentaires alors non disponibles. Quoi qu'il en soit, même sans cette étude, le Comité a décidé, concernant la décision 14.40, qu'établir des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II était utile pour son programme de travail.
4. La question a ensuite été examinée par le Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session (Genève, juillet 2009); le Comité a estimé qu'il serait encore utile d'avoir les résultats de l'étude mentionnée dans la décision 14.39. Il a aussi convenu que pour réduire éventuellement la charge de travail des Parties, il serait utile de savoir s'il n'y a pas des taxons végétaux inscrits à l'Annexe II dont les rapports détaillés sur les spécimens reproduits artificiellement pourraient être réduits. Ayant cela à l'esprit, le Comité permanent a préparé les projets de révision des décisions susmentionnées, joints en tant qu'annexe au présent document.

#### Recommandations

5. Le Comité permanent propose à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions révisées 14.39 à 14.41 joints en tant qu'annexe 1. Les versions nettes sont jointes en tant qu'annexe 2.

PROJETS DE DECISIONS REVISEES 14.39, 14.40 et 14.41

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

**A l'adresse du Secrétariat**

- 14.39 Le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles et en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature:
- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
  - b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
  - c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens de rationaliser ces rapports; et
  - d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa ~~48<sup>e</sup>~~ 20<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Comité pour les plantes**

- 14.40 Le Comité pour les plantes, après examen du ~~examine le~~ rapport du Secrétariat; ~~et~~
- a) évalue l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II;
  - b) si l'établissement de ces rapports est jugé généralement utile, il détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
  - c) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa ~~58<sup>e</sup>~~ 62<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Comité permanent**

- 14.41 Le Comité permanent:
- a) analyse détermine, en tenant compte des résultats conclusions de l'évaluation du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur les plantes inscrites à l'Annexe II; et
  - b) communique ses conclusions à la ~~45<sup>e</sup>~~ 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.

VERSION NETTE DES PROJETS DE DECISIONS REVISEES 14.39 A 14.41  
INCLUANT LES AMENDEMENTS PROPOSES CI-DESSUS

**A l'adresse du Secrétariat**

- 14.39 Le Secrétariat, sous réserve de fonds disponibles et en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature:
- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
  - b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
  - c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens de rationaliser ces rapports; et
  - d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 20<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Comité pour les plantes**

- 14.41 Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:
- a) évalue l'utilité de son programme de travail concernant l'établissement de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II;
  - b) si l'établissement de ces rapports est jugé généralement utile, il détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
  - c) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 62<sup>e</sup> session.

**A l'adresse du Comité permanent**

- 14.41 Le Comité permanent:
- a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur les plantes inscrites à l'Annexe II; et
  - b) communique ses conclusions à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.